

ARRÊTÉ N° 35, du 19 mai 1861, portant règlement sur les patentes.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Attendu la nécessité de réunir, en les révisant, toutes les dispositions arrêtées précédemment au sujet des patentes ;

Vu les arrêtés locaux du 26 juin 1844, n° 25, du 31 mai 1847, n° 109, du 28 janvier 1848, n° 128, et du 25 avril 1850, n° 12 ;

Considérant qu'il importe de régulariser le commerce en donnant à chacun les sûretés et les garanties nécessaires, soit pour l'achat, soit pour la vente ;

Sur le rapport du trésorier colonial, directeur de l'enregistrement et du domaine ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Tout individu habitant les Iles de Taïti ou Moorea, qui voudra exercer le commerce, l'industrie, le métier ou la profession désignés dans le tarif ci-après, sera tenu de se munir d'une patente.

Il devra, en conséquence, en faire la déclaration au directeur des affaires européennes, qui la transmettra, avec ses observations, au chef du service administratif.

ART. 2. Le droit de patente sera perçu d'après les bases suivantes :

	FR.
1 ^o Négociant de 1 ^{re} classe (vendant en gros et en détail), par an.....	375
2 ^o Marchand ou négociant de 2 ^e classe, vendant plus particulièrement en détail.....	250
3 ^o Restaurateur de 1 ^{re} classe, tenant café, pension, table d'hôte, etc...	450
4 ^o Débitant de boissons ou restaurateur de 2 ^e classe, tenant taverne pour les matelots, soldats, etc.....	250
5 ^o Commissaire priseur.....	250
6 ^o Ouvrier de profession, chef d'atelier.....	125
7 ^o Autorisation spéciale pour les négociants, marchands, restaurateurs ou débitants qui veulent vendre en gros du vin ou d'autres liquides,	125

ART. 3. Les patentes, extraites d'un registre à souche, seront délivrées par les soins du chef du service administratif, aussitôt que le premier terme en aura été acquitté entre les mains du trésorier des Établissements.

ART. 4. Le droit de patente se paiera par quart et d'avance, de trimestre en trimestre, c'est-à-dire dans les six premiers jours de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.